

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 41/64
portant réduction du taux de la taxe de
Solidarité Nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 20/62
du 3 février 1962 modifiées par l'article 10 de la loi 27/64
du 9 Septembre 1964 sont modifiées comme suit :

- Au lieu de 14 %
- lire 12,5 %

ARTICLE 2 - La présente loi qui prendra effet pour compter du
1er Janvier 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat et communiquée
partout où besoin sera./-

Le Président
de l'Assemblée Nationale,



Brazzaville, le 17 Décembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT

